Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 17 FEV. 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** en lien avec une déclaration de projet relative au secteur de Palhouarn, présentée par M. le Maire de la **commune de MONTERBLANC** (56) et reçue le 24 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé sollicitée le 13 janvier 2016 ;

Considérant que

- Pour soutenir l'emploi local, la commune de Monterblanc, dans l'agglomération vannetaise, souhaite permettre l'extension sur place d'une entreprise de menuiserie existante de 17 salariés, la SARL MOUREAU, située au sud du territoire communal, au lieu-dit Le Palhouarn ;
- Le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Monterblanc, dont la révision a été approuvée en juin 2011, qui consiste principalement en :

  - la modification du rapport de présentation par la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée spécifique à l'entreprise MOUREAU, dont la limite de zonage intégrera les bâtiments existants et l'extension projetée,

- la modification du règlement littéral par la création d'un sous-secteur Ai à la zone agricole, destiné aux activités artisanales et de service au sein de la zone agricole ;

- la modification du règlement graphique par la création d'une zone classée Ai représentant 0,7 hectare, par réduction de la zone Nh (bâtiments existants) et de la zone A (extension projetée) ;

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au projet ;

Considérant que

- Cette modification ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;
- L'extension de l'entreprise est prévue sur une parcelle dont elle est propriétaire et qui ne présente pas d'intérêt écologique ou paysager particulier ;
- L'OAP est destinée à assurer la bonne intégration du projet dans son environnement en imposant :

  - la création d'une haie bocagère, écran végétal, sur environ 215 m en limite du terrain ;

  - la restitution à l'agriculture de la parcelle d'environ 2 000 m², située au nord du projet, de l'autre côté de la voie, actuellement utilisée par l'entreprise pour le stationnement ;

  - la réalisation d'un système de récupération des eaux de pluie, intégré au projet d'extension de l'entreprise ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Monterblanc avec la déclaration de projet relative à l'extension de l'entreprise Moureau au lieu-dit Le Palhouarn, est très mesuré et n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Monterblanc avec la déclaration de projet relative à l'extension de l'entreprise Moureau est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. A ce titre, le rapport de présentation de la mise en compatibilité devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 FEV. 2016

Le préfet du Morbihan,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex